

## **Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **METEORITE***

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* n°2020-3627

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 octobre 2021,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	METEORITE	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - pyraclostrobine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	COMET 200
	N° AMM	2100151
<b>Numéro d'intrant</b>	926-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	2210933	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

**Produit importé**

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
COMET NEW	10524 P/B	Belgique	BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM.V

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L